

DECISION N°2022-L0390/ARCOP/ORD

sur recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-001/RPCL/PGNZ/CZRD/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles préscolaires et primaires de la Commune de Zorgho (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 aout 2022 de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, représentant de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre de l'autorité contractante, représentant la région du plateau central, régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre de l'attributaire provisoire, représentant LYAZ GROUP régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-001/RPCL/PGNZ/CZRD/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles préscolaires et primaires de la Commune de Zorgho (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3413 du mardi 02 aout 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 aout 2022; que l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 04 aout 2022 ; qu'insatisfait de la réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 11 aout 2022 que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la région du Plateau Central a lancé l'appel d'offres n°2022-001/RPCL/PGNZ/CZRD/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles préscolaires et primaires de la Commune de Zorgho (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE non conforme au motif qu'il a fourni pour le pays d'origine de l'huile Burkina Faso sur les spécifications techniques et les bordereaux des prix et Côte-d'Ivoire sur l'échantillon aux lots 01 et 02 ; qu'au lot 03, en plus du pays d'origine non conforme, il y a discordance des prix au niveau de la lettre de soumission et le bordereau des prix unitaires ; qu'il y a absence du devis pour la détermination du montant lu HTVA ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que les marchés similaires fournis par l'attributaire provisoire ne sont pas authentiques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD a reçu une lettre en date du 16 août 2022 du requérant demandant le retrait de sa plainte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de prendre acte de cette demande de retrait ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE est recevable ;**
- **de prendre acte du retrait de la plainte de l'Entreprise ELEAZAR SERVICE ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 aout 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances